

MAIRIE DE SANDILLON

45640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 3 JUILLET 2012

Nombre de conseillers : 23

L'an deux mille douze le 3 juillet à vingt heures
Le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de **Monsieur
BRUSSEAU Daniel**.

En exercice : 21

Présents : 18

Présents : MM. et Mmes BRUSSEAU D, MALBO G,
MARNIER C, VOYER JP, BISSONNIER D, LEVOUX H,
TAFFOUREAU O, POIGNARD M, REDON F, CHAPTAS
MC, VENON JF, LAURENT C, BOVIGNY S, LUTON C,
JUTEAU P, BRIMBOEUF F, PINAULT S, THAUVIN
J-L.

Votants : 20

Date de la Convocation :
26/06/2012**Secrétaire de séance** : Monsieur THAUVINDate d'affichage :
26/06/2012

Absents excusés :
M. GAUTHIER pouvoir à M. BRIMBOEUF
Mme THAUVIN pouvoir à M. BISSONNIER
Mme BUQUET

URBANISME

Participation pour assainissement collectif (PAC)

Mme l'adjointe, responsable de la commission urbanisme, expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.133-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation (pour économie de fosse septique) actuellement en vigueur sur le territoire communal, est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, sur proposition de la commission Urbanisme, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer cette nouvelle participation pour les constructions nouvelles, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique selon les modalités ci-après :

Le montant de la PAC est fixé à 1 035 € HT par logement. Elle est due par le propriétaire.

DECIDE de ne pas instaurer de PAC à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget de l'assainissement,
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
- la participation est non soumise à la TVA,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
et publication le : 12 juillet 2012

Sandillon le : 12 juillet 2012
le Maire,
D. BRUSSEAU